



ARRETE MUNICIPAL N° A2022.211

Manifestation du 09/02/2022

Dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines

à l'occasion de la retransmission sur écran géant du « Quart de finale de la coupe de France » organisée par le service évènementiel sur la place du marché Notre Dame à Versailles

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement les articles L2212-2, L2212-2 (2°);

Vu le Code de l'environnement et spécialement les articles L571-1 et R571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la santé publique et spécialement les articles L1311-1 à L1311-2, L1312-1 et L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1336-1 et suivants et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le Code pénal et spécialement l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au maire, d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives aux bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu l'arrêté municipal n° A2021.231 du 28 janvier 2021 portant délégation de fonction et de signatures aux élus de la ville Versailles-Mandature 2020-2026 ;

Vu la demande présentée par le service évènementiel, en vue d'organiser la retransmission sur écran géant du « Quart de finale de la coupe de France » le 09/02/2022 sur la place du marché Notre Dame à Versailles ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité des riverains conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012/346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines ;

Considérant qu'il convient de s'assurer que toutes les mesures de protection nécessaires seront mises en place ;

Considérant la demande présentée par le service évènementiel, en vue d'organiser la retransmission sur écran géant du « Quart de finale de la coupe de France » le 09/02/2022 sur la place du marché Notre Dame à Versailles ;

ARRETE

Article 1 :

Le service évènementiel, est autorisé, à titre exceptionnel, à sonoriser la retransmission du « Quart de finale de la coupe de France » qui se déroulera sur la place du marché Notre Dame à Versailles le **09/02/2022 de 11h00 à 22h00**.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection et à s'assurer qu'en aucun endroit accessible au public, le niveau sonore ne dépasse la valeur d'un Laeq (10 minutes) de 105 dB(A).

Il veillera également à ce que tous les membres chargés de l'organisation ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées.

Article 3 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines.

Article 4 :

Tout manquement aux articles 2 et 3 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Le responsable de l'organisation devra informer les riverains 48 heures avant le début de la manifestation, par tout moyen approprié.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire de Versailles. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles ;
- Monsieur le Commissaire central, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles ;
- Monsieur le Chef de centre de Secours principal de Versailles.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et place ordinaires.